



PROCÈS-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Marsais Sainte Radegonde dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence du Maire, FROMAGET Marie-Thérèse.

Date de la convocation : 25 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : BODET Clémentine, FROMAGET Marie-Thérèse, GADÉ Alban, GIRARD Claude, GUILLEMET Dominique, PERFETTI Janine (arrivée à 20h20), PAILLAT Antonin (arrivée à 20h30), ROUSSEAU Véronique, RIVIERE Jean-Paul

Absent(s) excusé(s) : AVRIL Pierrick – PORCHER Agnès

Absent (s) :

Secrétaire de séance : GADÉ Alban

Pouvoir :

Le quorum étant atteint Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

ORDRE DU JOUR

1/ Nomination d'un secrétaire de séance :

Monsieur Gadé Alban est nommé secrétaire de séance.

2/ Approbation du PV du 20 octobre 2022

Madame le maire soumet l'approbation du procès-verbal au Conseil Municipal du 20 octobre 2022 qui a été transmis par mail le 28 octobre 2022.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (9 voix POUR) :

- **ARRETE** le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 octobre 2022.

2022-12-01 Projet réhabilitation de l'ancien restaurant scolaire en présence de Monsieur Pochon

- Architecte

Madame le maire accueille M. Pochon Architecte, qui a soumis un dossier avec plans et étude financière pour la réhabilitation de l'ancien bâtiment communal « restaurant scolaire ». Madame le maire rappelle quelques points qui ont été abordés sur plusieurs réunions de conseil et laisse la parole à Monsieur Pochon.

Monsieur Pochon détaille le projet pour réhabiliter cet endroit en bibliothèque/lieu d'accueil/lieu d'échange/activités ludiques/espaces de travail....

Il précise certains points, la possibilité de poser des panneaux photovoltaïques, mais attention à la charpente devra sûrement être renforcée => coût supplémentaire. Monsieur Pochon quitte la réunion et attend d'être informé de la suite donnée par les élus en précisant que le délai sera très court pour proposer un contrat de service architecte, rediscuter sur les plans, proposer une notice descriptive du projet définitif, afin de faire la demande de DETR.

Mme le maire reprend la parole et demande un vote aux élus présents : « êtes-vous d'accord pour que l'on continue le projet ? ». Après délibération 7 voix POUR – 2 BLANC, le conseil municipal décide d'acter le projet de réhabilitation de l'ancien restaurant scolaire en lieu principal d'une bibliothèque et d'un lieu de vie.

2022-12-02 – Programme voirie 2023

Monsieur Rivière précise qu'un estimatif a été reçu en mairie, il va demander des précisions sur celui-ci et simplifier les travaux de la rue de Bourgneuf. Le programme voirie 2023 sera revu et validé début 2023 lors de l'établissement du budget 2023.

2022-12-03 – Aménagement futur lotissement rue de la céron – nom du lotissement et rue

Madame le Maire explique que lors d'une réunion de travail, Monsieur Giraud et Monsieur Véronneau sont venus présenter une première esquisse pour le futur lotissement (parcelle ZH 29). Les élus proposent de revoir ce plan en agrandissant la voirie pour un stationnement plus facile. Le géomètre sera recontacté pour en discuter et proposer une solution. Concernant ce projet, le Conseil municipal valide les intervenants suivants :

- Le géomètre expert : Monsieur Véronneau
- Le maître d'œuvre : Monsieur Giraud Paul
- Architecte paysagiste : Monsieur Giraud Guillaume

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur un nom pour ce futur lotissement et de donner un nom rue .

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de donner le nom de « **Lotissement du Pin** ».

2022-12-04 Actualisation de la convention de répartitions des missions/guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et ses conditions générales d'utilisation

Mme le maire précise et lit la nouvelle convention de répartitions des missions/guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et ses conditions générales d'utilisation.

Après délibération à l'unanimité des élus présents, le conseil municipal donne l'autorisation à mme le maire de signer ladite convention.

2022-12-05 Personnel : modification du régime indemnitaire RIFSEEP (délibération du 29/06/2017)

EXPOSE DES MOTIFS :

Le régime indemnitaire des personnels de la Commune de Marsais Sainte Radegonde résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 29 juin 2017, celle-ci doit être est modifié et complété.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été

adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la commune de Marsais Sainte Radegonde suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

A. Les critères retenus

- L'Encadrement.
- L'expertise, la technicité nécessaire à l'exercice de certaines fonctions.....
- La pénibilité.
- La manière de service (implication dans le service, disponibilité au regard des missions, qualité du service, rendu, etc..)
- Les contraintes horaires, réunions le soir, roulement de plannings.

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Catégorie B

Rédacteur

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire de Maire assistant administratif expert	1 335 €	2 185 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire de Maire – assistant administratif expert	900 €	1 800 €

Filière technique

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent technique polyvalent	900 €	1 800 €
Groupe 2	Agent de ménage	/	/

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires et titulaires. Les agents contractuels de droit public et les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

L'IFSE et le CIA seront maintenus en cas d'absence notamment pour :

- Congés maladie ordinaire inférieur à 3 mois (soit 90 jours)
- Maladie professionnelle
- Accident du travail
- congés maternité, de paternité, d'adoption.

L'IFSE et le CIA ne seront **pas** maintenus en cas d'absence notamment pour :

- congés maladie ordinaire supérieur à 3 mois (à partir du 91^{ème} jour)
- congés longue durée
- congés longue maladie

- congés de grave maladie

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement. le CIA sera versé annuellement en deux mensualités si besoin.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 29/6/2022 relative à la mise en place du RIFSEEP.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, DECIDE :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2022,

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;

- 1) D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- 6) D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

2022-12-05 Ressources Humaines : création d'un emploi d'agent recenseur et modalités de rémunérations

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2023 ;

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents

- La création d'emploi de non titulaire en application de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :
- De 1 emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet pour la période allant de du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 inclus.

La rémunération brute est calculée au prorata du nombre d'imprimés collectés soit 4 € / bulletin de logement y compris par internet. Les frais de formation seront indemnisés suivant le barème en vigueur.

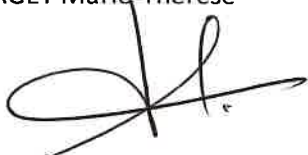
La collectivité se réserve le droit en fin de mission de verser une indemnité complémentaire.

Questions diverses

1. Vœux 2023 de la commune auront lieu le samedi 7 janvier à la salle tindoux à 17h30. Seront mis à l'honneur les nouveaux arrivants et les bébés de 2022.
2. Exposition « Jeunes Pépites » aura lieu du 9 au 20 février inclus à la salle tindoux organisée par la Communauté de Communes du Pays Fontenay Vendée. Un vernissage est prévu le samedi 11 février 2023 à 11h. Un atelier animé par un artiste sera organisé le mercredi 15 février 2023 de 14h à 16h pour les jeunes de 14 à 16 ans sur inscription préalable à la mairie. La commune s'est engagée à verser 100€ à l'association armulette pour cet atelier dessin.
3. Bricolage de Noël : une équipe de bénévoles a mis en place un atelier « en attendant Noël » le mercredi 21 décembre à la salle tindoux à partir de 14h30, inscription préalable auprès de la mairie. Un goûter sera offert par la mairie.
4. Mme Faivre Nadège est nommée coordonnateur suppléant dans le cadre du recensement Insee.
5. Pour les +70 ans habitants la commune et EHPAD sera remis un colis, organisation à déterminer.
6. Demande de subvention pour voyage scolaire RPI L'hermenault / St cyr des gâts en 2023 avec nuitées. Ce point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire, Présidente, lève la séance à 23h30

Le Maire,
FROMAGET Marie-Thérèse



Le secrétaire de séance
GADÉ Alban

